



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2019-043

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture

16-2019-09-02-002 - Arrêté Autorisation Exploitation Tunnel de la Gâtine 20190902 (3 pages)

Page 3

16-2019-09-02-001 - ArreteVideoProtectionTunnel 20190902 (3 pages)

Page 7

Préfecture

16-2019-09-02-002

Arrêté Autorisation Exploitation Tunnel de la Gâtine
20190902



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° portant autorisation d'exploiter le tunnel de la Gâtine

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.118-1 à L. 118-5, et R. 118-1-1 à R. 118-3-9 ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et ses décrets modificatifs ;

Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

Vu le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2007 relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaire et de sécurité et au compte-rendu des incidents et accidents significatifs ;

Vu la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-08-02-004 du 2 août 2019 modifiant l'arrêté n° 2015069-004 du 10 mars 2015 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le dossier préliminaire de sécurité (DPS) déposé par la mairie d'Angoulême, maître d'ouvrage le 7 juillet 2016 et le 13 juillet 2016 pour la pièce n° 7 modifiée ;

Vu l'avis favorable émis le 04 novembre 2016 par la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR), suite à l'examen du DPS lors de sa réunion du 11 octobre 2016 ;

Vu le dossier de sécurité du tunnel de la Gâtine déposé à la Préfecture le 13 mai 2019 par la mairie d'Angoulême, maître d'ouvrage ;

Vu le rapport de sécurité de l'expert M. Alain LHUILLIER en date du 15 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport réunie le 26 août 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéo protection réunie le 02 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité d'autoriser pour une durée maximale de six années, l'exploitation du tunnel de la Gâtine sur la base du dossier de sécurité transmis par le maître d'ouvrage.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE:

Article 1 : L'exploitation du tunnel de la Gâtine est autorisée pour une période de six ans à compter du 2 septembre 2019 à 14 heures. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par la mairie d'Angoulême, maître d'ouvrage, au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

Cette autorisation est assortie des prescriptions et/ou recommandations suivantes :

- adapter le contenu du plan d'intervention et de sécurité (P.I.S) conformément aux indications figurant dans le rapport de l'expert et transmettre le document modifié à tous les services concernés ;
- améliorer régulièrement les dispositions organisationnelles concourant à la sécurité de l'ouvrage en mettant en place des procédures cohérentes d'exploitation, actualisées en fonction des constats et du retour d'expérience des événements. Transmettre le document actualisé à tous les services concernés à chaque modification.
- afin de garantir une transmission rapide et efficace de l'alerte, mettre en place un plan de formation continue des agents d'intervention et de surveillance et en assurer une traçabilité;
- prévoir une information et une sensibilisation des usagers au bon comportement à adopter dans les différentes situations à risques, notamment en cas d'incendie, mais également à l'importance du respect du règlement de circulation (limitation de vitesse, de gabarit, respect des distances de sécurité, circulation interdite aux véhicules TMD). ;

Article 2 : Le maître d'ouvrage est chargé d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation du tunnel de la Gâtine.

Conformément à l'article R. 118-3-8 du code de la voirie routière, le maître de l'ouvrage (gestionnaire) et les services d'intervention devront organiser une fois par an un exercice de sécurité conjoint. Basé sur des scénarios d'incidents définis au regard des risques encourus dans le tunnel, il est destiné à tester les consignes d'exploitation, le plan d'intervention et de sécurité (P.I.S.) et leur mise en œuvre par le personnel.

Le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture participera à la préparation de ces exercices et aux réunions de retour d'expérience.

Tous les deux ans, l'exercice sera réalisé sous le pilotage du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture et sera élargi à tous les acteurs locaux concernés par la thématique retenue (SDIS, SAMU, DDSP, DDT, associations agréées de sécurité civile, etc.).

Article 3 : En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, le maître d'ouvrage est tenu de déposer une demande de renouvellement de l'autorisation de mise en service dans les conditions prévues à l'article R. 118-3-3 du code de la voirie routière.

Article 4 : Le maître d'ouvrage (gestionnaire) est tenu d'informer sans délai le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture et la direction départementale des territoires de tout incident ou accident susceptible de mettre en cause la sécurité des usagers et des tiers. Toute information téléphonique sera confirmée par écrit.

Article 5 : Un comité de suivi présidé par le directeur de cabinet du préfet et composé de représentants de la ville d'Angoulême, de la direction départementale de la sécurité publique, de la direction départementale des territoires, du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel de défense et de protection civiles se réunira (au moins une fois par an) pour échanger sur la mise en œuvre des prescriptions et/ou recommandations posées par le présent arrêté, la programmation des exercices et plus largement pour proposer toute initiative de nature à renforcer la sécurité.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le maire d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 7 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfète de la Charente prorogeant le délai de recours contentieux.

Angoulême, le **02 SEP. 2019**

La préfète,


Marie LAJUS

Préfecture

16-2019-09-02-001

ArreteVideoProtectionTunnel 20190902



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tunnel de la Gâtine déposée par M. Xavier BONNEFONT, Maire d'Angoulême ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du **30 août 2019** ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 septembre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention des actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la régulation du flux transport autres que routiers et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitant du tunnel de La Gâtine à Angoulême est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2019-0186**.
Ce système composé de 19 caméras intérieures, de 7 caméras extérieures et de 18 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 02 SEP 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE